



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-112

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

69_Centre Hospitalier Saint Cyr /

69-2022-06-27-00033 - Délégation de signature Mme. CUIRASSIER (1 page) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-07-25-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A104 du 25 juillet 2022 autorisant une mission de chasse particulière de l'ovipédologie relative à la présence de cervidés occasionnant des dégâts et menaçant la sécurité publique (2 pages) Page 5

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2022-07-08-00006 - Décision n°22-04 du 4 juillet 2022 du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon sur la conclusion d'un nouveau bail de longue durée Masse 307 - 231 cours Lafayette, Lyon 6' (2 pages) Page 8

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2022-07-21-00005 - 00206B473391220726155534 (1 page) Page 11

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-07-26-00001 - Modification des mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral PDDS 2020 08 20 02 (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-07-25-00001 - ARS DOS 2022 07 25 17 0310 (3 pages) Page 17

69-2022-07-25-00002 - ARS DOS 2022 07 25 17 0311 (3 pages) Page 21

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau /

69-2022-07-20-00011 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 752330, raccordement de Lyon-Saint-Clair sur le territoire de la commune de Rillieux-La-pape (12 pages) Page 25

69-2022-07-20-00012 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 752330, voie de raccordement de Lyon-Saint-Clair (LGV) sur le territoire de la commune de Rillieux-La-Pape (10 pages) Page 38

69-2022-07-20-00010 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 905000 de Lyon à Marseille sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Chandieu (14 pages) Page 49

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-06-27-00033

Délégation de signature Mme. CUIRASSIER

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Je soussigné, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or, conformément à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, donne délégation de signature à :

- **Madame CUIRASSIER Hélène, Attachée d'Administration Hospitalière aux Ressources Humaines**

Cette délégation est donnée aux fins de signer les décisions et documents relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement prévue au chapitre II du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie législative du Code de santé publique.

Cette délégation est également donnée aux fins de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de santé publique notamment dans son article L.3211-12-1.

Cette délégation de signature est accordée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'à ce qu'une décision ultérieure la modifie ou la retire.

Cette délégation de signature prend effet à date de la prise de fonction de l'intéressé.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et par voie d'affichage au Bureau des Admissions.

Un recours en annulation peut être introduit contre cette décision devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, pas des juridictions administratives 69003 LYON ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St-Cyr-au-Mont-d'Or
Le 27 juin 2022



Monsieur FAIVRE-PIERRET
Directeur Général

Madame CUIRASSIER Hélène
Attachée d'Administration Hospitalière
Aux Ressources Humaines



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-25-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A104 du 25
juillet 2022
autorisant une mission de chasse particulière de
louveterie
relative à la présence de cervidés occasionnant
des dégâts et menaçant la sécurité publique



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A104 du 25 juillet 2022
autorisant une mission de chasse particulière de louveterie
relative à la présence de cervidés occasionnant des dégâts et menaçant la sécurité publique**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2021_11_22_00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS en date du 23 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que des cervidés (cerfs et daims) se sont installés sur la commune de FEYZIN et occasionnent des dommages aux cultures situées sur cette commune et potentiellement sur les communes limitrophes de CORBAS, VENISSIEUX, CHAPONNAY, MIONS et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre les dommages aux activités agricoles et horticoles causés par le grand gibier ;

CONSIDÉRANT le comportement familier des animaux ;

CONSIDÉRANT les risques pour la circulation en cas de collision routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 août 2022 inclus, une mission de chasse particulière de destruction de cervidés (cerf et daim) est autorisée sur les territoires de la commune de FEYZIN et des communes limitrophes de CORBAS, VENISSIEUX, CHAPONNAY, MIONS et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU sous la direction de M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie, responsable de la mission.

Article 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des cervidés (cerf et daim) est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 3 : Les opérations peuvent avoir lieu sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), en tout temps, même de nuit. Le tir au plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient le maire de la commune concernée, ainsi que la Direction départementale des territoires, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et le Groupement de gendarmerie.

Article 4 : La chasse particulière est une mission individuelle. Les opérations peuvent avoir lieu en tout temps, y compris de nuit. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse ne peut l'exécuter qu'avec les gens de son équipage et qu'avec ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, car cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et par le détenteur du droit de chasse.

M. Kévin ROFFET pourra assister le lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

Article 5 : S'agissant d'espèces soumises à plan de chasse mais concernées par une opération de destruction par la louveterie départementale, tout individu des espèces de cerf et de daims prélevé n'est pas soumis à l'arrêté du 11 février 2020 en matière de marquage du gibier.

Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des opérations sont remis au responsable du territoire de chasse.

Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

Article 6 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de FEYZIN, CORBAS, VENISSIEUX, CHAPONNAY, MIONS et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-07-08-00006

Décision n°22-04 du 4 juillet 2022 du Directeur
Général des Hospices Civils de Lyon sur la
conclusion d'un nouveau bail de longue durée
Masse 307 - 231 cours Lafayette, Lyon 6'



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 22/04 du 04/07/2022

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la conclusion d'un nouveau bail de longue durée
Masse 307 – 231, cours Lafayette LYON 6**

Considérant que Les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un tènement situé 231 cours Lafayette à Lyon 6^{ème}, cadastré section AZ n°75, 79, 80 et 82, d'une superficie totale d'environ 2 285 m² ;

Considérant que cette parcelle est louée à la SCI VENDOME EUROPE, en vertu d'un bail ayant pris effet le 1^{er} janvier 1994 pour se terminer le 31 décembre 2092, en contrepartie d'un loyer annuel actuellement fixé à 196 988,11€ ;

Considérant que la SCI VENDOME EUROPE, qui souhaite faire évoluer entièrement le bâti édifié sur ce tènement, a sollicité l'ouverture d'une discussion sur les conditions d'une évolution contractuelle accompagnant la réalisation de son projet ;

Pour ce faire, il convient de procéder à la résiliation du bail en cours et de proposer la conclusion d'un nouveau bail aux caractéristiques suivantes :

- Nature du contrat : bail emphytéotique conforme aux dispositions des articles L 451-1 et suivants du Code Rural,
- Durée : 72 ans à compter de la livraison du projet de rénovation (DAACT),
- Loyer annuel : 266 004 € (sur la base de la surface actuellement développée soit 14 778 m²) à compter de la DAACT, payable semestriellement et d'avance le 1^{er} jour du semestre civil,
- En cas de création de surface en cours de bail : augmentation du loyer à due proportion de la surface de plancher créée,
- Révision du loyer : révision annuelle sur l'indice INSEE du coût de la construction,
- Maintien de la clause de restitution du terrain nu avec possibilité pour le bailleur de renoncer à ces dispositions et de faire jouer l'accession sans indemnité en fin de bail dans l'hypothèse où les constructions sont en bon état d'entretien et respectent les normes en vigueur,

Considérant que la conclusion du bail est réalisée aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 31 mai 2022 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 4 juillet 2022 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme
Pour l'Agence Régionale de Santé
Lyon, le

- 8 JUIL. 2022

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Patriek DENIEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-21-00005

00206B473391220726155534



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2022_07_21_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Maurice LIÈVRE, ancien maire de VILLE-SUR-JARNIOUX.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2022

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-07-26-00001

Modification des mesures particulières
d'application de l'arrêté préfectoral PDDS 2020
08 20 02



**Modificatif n°2022-02 aux mesures particulières d'application de l'arrêté
préfectoral n°PDDS2020082002 modifié,
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'arrêté préfectoral n°PDDS2020082002 du 20 août 2020 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry ;

Vu les mesures particulières d'application de cet arrêté, du 16 mars 2021 ;

Décide :

Article 1 : Dispositions générales

Dans le cadre de l'établissement de Derichebourg Intérim et Recrutement, nouvelle société de travail temporaire sur la plateforme de Lyon Saint-Exupéry, la liste des entreprises de travail temporaire autorisées à effectuer des demandes de TCA (titre de circulation aéroportuaire) est modifiée.

Derichebourg Intérim et Recrutement a transmis à la DSAC son programme de sûreté actualisé, intégrant la liste des secteurs fonctionnels et sûreté autorisés en fonction des missions des agents de la société. La DSAC a validé ces documents le 27 juin 2022.

Article 2

L'annexe 5.0 – ListeETTvMai2022 des mesures particulières d'applications de l'arrêté préfectoral n°PDDS2020082002 modifié, signées le 26 mai 2021 est remplacée par l'annexe 5.0 – ListeETTvJuillet2022 jointe au présent modificatif

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et fera l'objet d'une information et mise à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

Fait à Lyon Saint-Exupéry, le

20 JUIL. 2022



Muriel PREUX
Directrice de la Sécurité de
l'Aviation Civile
Centre-Est

 	ANNEXE 5.0 : ETT AUTORISEES A PRENDRE EN CHARGE LES DEMANDES DE TCA MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° PDDS2020082002 DU 21 AOUT 2020, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE LYON - SAINT EXUPERY	Juillet 2022
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Nom de l'entreprise de travail temporaire (ETT)	Responsable sûreté	Adresse	Date de validation
ADEQUAT	Mme Marjory DANDEL	Bâtiment M1 100 rue du Luxembourg 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	Juin 2020
AXXIS	M. Hassan OUALIT	Bâtiment M1 100 rue du Luxembourg 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	Juin 2020
DERICHEBOURG Intérim et Recrutement	Mme Hanane ZOUBIR	25 rue Marc Antoine Petit 69 002 Lyon	Juillet 2022
EXCELLENCE INTERIM	Mme Charlotte RAY	2, place d'Ainay 69 002 LYON	Juin 2020
JOBANDTALENT	M. Augustin DELAJARTE	Bâtiment M1 100 rue du Luxembourg 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	Mai 2022
RAS INTERIM	Mme Christine LAFOUCRIERE	Bâtiment M1 100 rue du Luxembourg 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	Juin 2020
TRIANGLE INTERIM - LYN	M. Rémy FRENCHÉ	133-135 Avenue Franklin Roosevelt 69500 Bron	Juin 2020
TRIANGLE INTERIM - LYS	Mme Alexandra TALLET	Bâtiment M1 100 rue du Luxembourg 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	Juillet 2021

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-25-00001

ARS DOS 2022 07 25 17 0310

ARS_DOS_2022_07_25_17_0310

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à DARDILLY (69570)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 accordant la licence de création d'officine n° 69#001192 pour la pharmacie d'officine située à DARDILLY (69570) au 59, rue de Verdun – 69570 DARDILLY,

Considérant la demande présentée par le Cabinet Rajon Conseils, représentant Monsieur. Benoît SPECK, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de l'Esplanade » pour le transfert de l'officine sise 59, avenue de Verdun – 69570 DARDILLY, vers un local situé 63, avenue de Verdun – sur la même commune ; dossier déclaré complet le 14 avril 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 26 avril 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 7 juin 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 2 juin 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 mai 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 59 rue de Verdun, sur la commune de DARDILLY (69570) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : à l'est : la voie ferrée, au sud : limite communale et la lisière du bois de la Serre, à l'ouest : le ruisseau des Planches, au nord : l'allée du Vallon, du chemin de la Noyeraie, de la Liasse, de Parsonge et de Jubin.

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de soixante-cinq mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 mai 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Benoit PECK, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie de l'Esplanade » sise 59 avenue de Verdun – 69570 DARDILLY, sous le n° 69#001423 pour le transfert de l'officine dans un local situé 63 avenue de Verdun, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 octroyant la licence 69#001192 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 25 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale
Du Rhône et de la Métropole de Lyon
Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-25-00002

ARS DOS 2022 07 25 17 0311

ARS_DOS_2022_07_25_17_0311

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#000165 pour la pharmacie d'officine située à BELLEVILLE-SUR-SAONE au 39 rue de la République ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet Fabre Conte, représentant Mme CROZET, pharmacien titulaire exploitant la « SELARL Pharmacie CROZET » pour le transfert de l'officine sise 39 rue de la République à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), vers un local situé 27 rue de la République, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 15 avril 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 19 juillet 2022,

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 14 juin 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juin 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 juin 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 39 rue de la République, sur la commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au nord : la rue de la République, à l'est et au sud : l'avenue de Verdun (D337), à l'ouest : la rue nationale (D306) ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 82 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 juin 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Clémentine CROZET, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie CROZET » sise 39 rue de la République, sous le n° 69#001424 pour le transfert de l'officine dans un local situé 27, rue de la République sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence n° 69#000165 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 25 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

69-2022-07-20-00011

Arrêté relatif à une demande d'alignement le
long de la voie ferrée sur la ligne 752330,
raccordement de Lyon-Saint-Clair sur le territoire
de la commune de Rillieux-La-pape



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

**Le Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 752330,
raccordement de Lyon-St-Clair sur le territoire de la commune de RILLIEUX LA PAPE**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres COMBECAVE demeurant 662, rue des Jonchères - 69730 Genay, et agissant pour le compte de Madame Evelyne POUGET ROCHER, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AH n° 51, 52 et 221 - 69140 Rillieux la Pape en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 752330, raccordement de Lyon-St-Clair, entre les points kilométriques 391+700 au 391+800,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire N° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 752330, raccordement de Lyon-St-Clair, entre les points kilométriques 391+700 au 391+800, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points 234 et 132 sont repris dans le tableau suivant:

Pour délimitation et clôture

MAT	X	Y
234	1846447.90	5180220.88
132	1846458.81	5180179.31

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRA-POLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - Recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

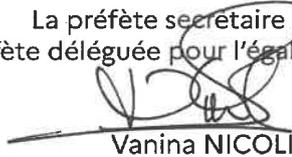
ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté

La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rillieux La Pape ;
- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2022

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

[Faint handwritten signature]

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES

Département de RHÔNE
Commune de RILLIEUX-LA-PAPE
Lieu Dit : 3 rue Albert ROMAIN
Cadastrée section AH
Parcelles N° 51 221
Appartenant à : M. et Mme POUGET ROCHER

Réf. 21096



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Mme POUGET ROCHER Evelyne, je, soussigné Jérôme COMBECAVE, Géomètre-Expert à Genay, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 6215, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation entre la propriété affectée de la domanialité publique section AH n°(s) 236 et la propriété sise 3 rue Albert ROMAIN cadastrée commune de RILLIEUX-LA-PAPE, section AH n°(s) 51 221 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personnes(s) publique(s)

SNCF, Propriétaire de l'assiette foncière cadastrée commune de RILLIEUX-LA-PAPE, section AH n°(s) 236. Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

M. ROCHER Pascal Francois, né le 11/12/1959 à LYON 3EME (069) et Mme POUGET Evelyne Andree, son épouse, née le 26/09/1956 à DIJON (021). Demeurant : 3 Rue Albert Romain 69140 RILLIEUX LA PAPE.

Propriétaires des parcelles cadastrées commune de RILLIEUX-LA-PAPE, section AH n° 51 221.
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs entre :
la propriété affectée de domanialité publique artificielle cadastrée commune de RILLIEUX-LA-PAPE, section AH n°(s) 236
et la propriété cadastrée commune de RILLIEUX-LA-PAPE, section AH n° 51 221.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Réunion contradictoire

Suite à l'échanges par courriels de documents avec le service délimitations de la SNCF, le présent document a été établi suivant les préconisations des services de la SNCF (transmissions de plans anciens), sans demande de réalisation d'une réunion contradictoire sur les lieux, ce qui permet l'établissement du présent document pour obtenir l'arrêté individuel de délimitation demandé.

Article 4 : Elements analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Les parties n'ont pas présenté de titre de propriété permettant le rétablissement des limites.

Les documents présentés par la personne publique :

Par M. Vincent KREDER de la SNCF : Une photo aérienne de la ligne SNCF

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Les parties n'ont pas présenté de documents permettant le rétablissement des limites.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le plan d'État des lieux dressé par nos soins référencé 21096
- Le D.A. N°148 de M. MAS Géomètre-Expert à LYON en 1961
- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Entre 132-234 : présence d'un mur qui clôture les parcelles AH-51 et 221.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration permettant l'identification d'une limite.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite de propriété ancestrale correspondait à l'application cadastrale figurant sur le plan d'état des lieux annexe au présent Procès-Verbal. L'assiette de l'ouvrage constatée s'étend jusqu'au mur, privatif aux parcelles AH-51 et 221. Le D.A. de 1961 de M. MAS est cohérent avec l'état des lieux (limite présentée au mur, privatif à AH-51 et 221 de 42.98m). La photographie aérienne laisse supposer la conformité de ce mur, sans avoir une résolution suffisante pour valider cette information.

La limite définie est en cohérence avec la limite cadastrale.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites :

-132 et 234 : Angle de mur,

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : 132-234.

Nature des limites : Entre 132-234 le mur est privatif aux parcelles AH-51 et 221.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des sommets des limites périmétriques :

Sommet	E	N	Distance	Nature
211	1846472.42	5180187.67	15.97	Angle de bâtiment
132	1846458.81	5180179.31	42.98	Angle de mur
234	1846447.90	5180220.88	29.31	Angle de mur

P.901	1846472.75	5180236.42	41.26	Nu de mur
104	1846494.47	5180201.33	25.94	Angle de mur

Tableau des sommets du rétablissement de limites :

Sommet	E	N	Distance	Nature
66	1846472.37	5180231.52	14.50	Angle de bâtiment
250	1846471.30	5180217.05	38.30	Angle de bâtiment
115	1846500.25	5180191.98	26.31	Angle de mur
s.1	1846493.18	5180217.32	25.19	Clou ou broche

Article 9 : Observations complémentaires

Sans objet. Dans le cas où les services du cadastre estimeraient que l'application cadastrale devrait être mise en cohérence avec les limites de propriété définies ci-dessus, la signature de ce procès-verbal de bornage par les propriétaires concernés donne pouvoir au Géomètre-Expert pour établir ce document.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

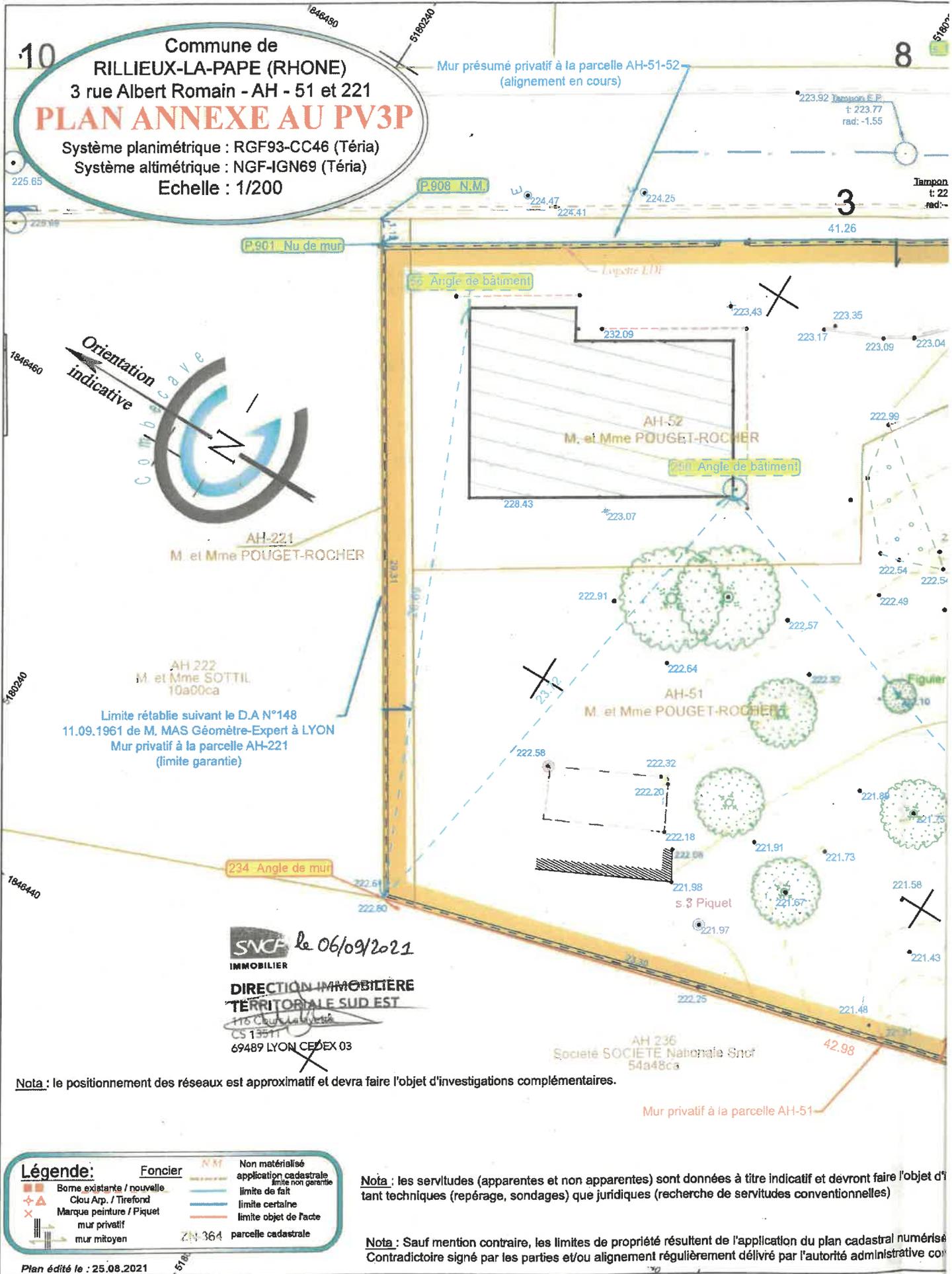
Fait sur 5 pages à Genay le 3 Septembre 2021

Le Géomètre-Expert Jérôme COMBECAVE soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



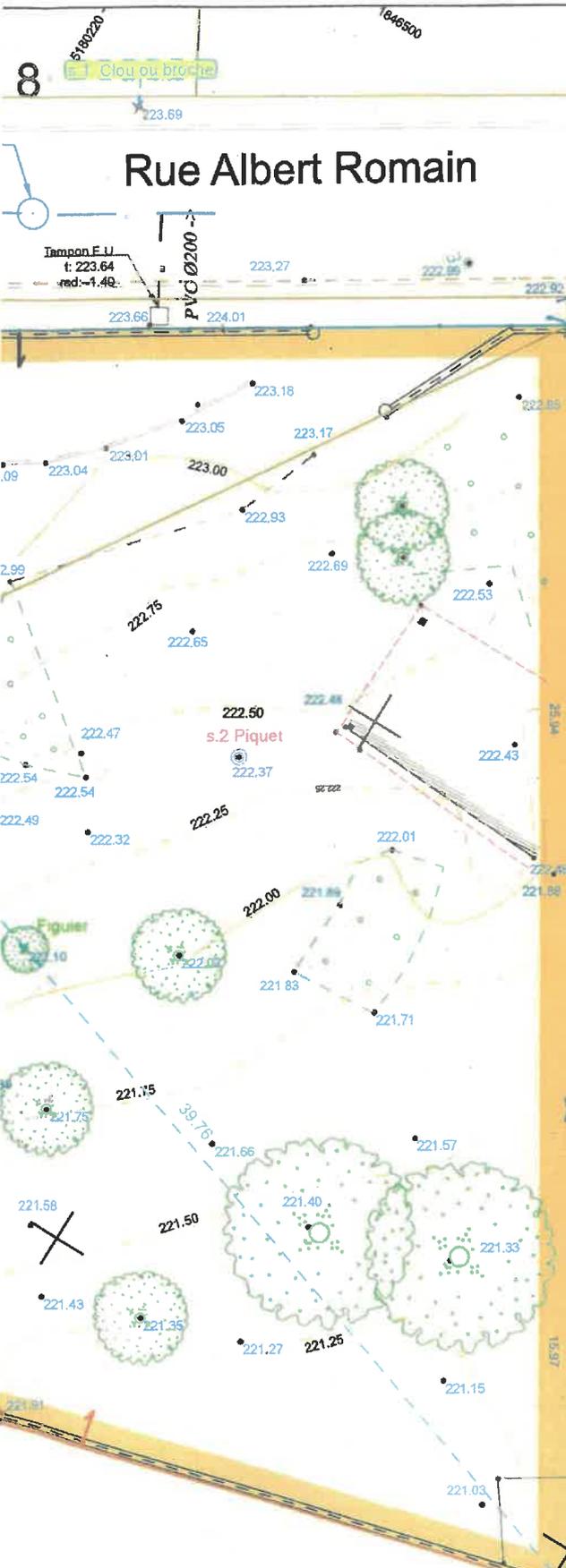


TABLEAU DES COORDONNEES - limites périmétriques				
SOMMET	E	N	DISTANCE	NATURE
211	1846472.42	5180187.67	15.97	Angle de bâtiment
132	1846458.81	5180179.31	42.98	Angle de mur
234	1846447.90	5180220.88	29.31	Angle de mur
P.901	1846472.75	5180236.42	41.26	Nu de mur
104	1846494.47	5180201.33	25.94	Angle de mur

TABLEAU DES COORDONNEES - établissement de limites				
SOMMET	E	N	DISTANCE	NATURE
66	1846472.37	5180231.52	14.50	Angle de bâtiment
250	1846471.30	5180217.05	38.30	Angle de bâtiment
115	1846500.25	5180191.98	26.31	Angle de mur
s.1	1846493.18	5180217.32	25.19	Clou ou broche

aire l'objet d'investigations complémentaires (s)

tral numérisé. Ces limites ne seront opposables qu'après Bornage istrative compétente.

Mur présumé privatif à la parcelle AH-50 (limite non garantie)

Commune de Rillieux La Pape 03a45ca

Foyer Vialletet

Commune de Rillieux La Pape 32a10ca



Jérôme COMBECAVE
Géomètre-Expert
contact@geometre-lyon.fr
662 Rue des Jonchères 69730 GENAY
06.52.05.93.71

Dossier ref: **21096**

Date des mesures : 19.07.2021

Type modification : Date

Plan PV3P SNCF : 25.08.2021

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

69-2022-07-20-00012

Arrêté relatif à une demande d'alignement le
long de la voie ferrée sur la ligne 752330, voie de
raccordement de Lyon-Saint-Clair (LGV) sur le
territoire de la commune de Rillieux-La-Pape



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 752330
voie de raccordement de Lyon-St-Clair (LGV) sur le territoire de la commune de
RILLIEUX LA PAPE**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres COSMOS demeurant 401 rue de la Sidoine - 01600 Trevoux, et agissant pour le compte de la société SAS TERRE'AIN demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AI n°51 69140 Rillieux-la-Pape, en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 752330, voie de raccordement de Lyon-St-Clair (LGV), entre les points kilométriques 392+450 au 392+550,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de

chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire N° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 752330 voie de raccordement de Lyon-St-Clair (LGV), entre les points kilométriques 392+450 au 392+550, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points E et F sont repris dans le tableau suivant :

Pour délimitation et clôture

MAT	X	Y
E	1846139.41	5179550.95
F	1846166.44	5179576.47

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRA-POLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - Recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté

La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rillieux la Pape ;
- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2022

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

[Handwritten signature]

A la requête de la société SAS TERRE'AIN, représentée par M. Marc VEYRAC, le soussigné Emmanuel BONNET Géomètre-Expert D. P. L. G à TRÉVOUX, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 04698, a été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique cadastrée commune de Rillieux-la-Pape section AI 45 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNÉ(S) :

- 1) La société SAS TERRE'AIN

La société SAS TERRE'AIN, représentée par M. Marc VEYRAC, dont le siège se situe 316 Route de Lyon 01600 Trévoux propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Rillieux-la-Pape section AI 51.

Au regard de l'acte de vente dressé le 30 mai 2022 par Maître Alice de BOISVILLIERS notaire à Lyon

PERSONNE PUBLIQUE :

- 2) SNCF Direction de l'Immobilier Sud Est

SNCF dont le siège se situe Campus INCITY 116 Cours Lafayette CS 13511, 69489 Lyon Cedex 3 propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Rillieux-la-Pape section AI 45.

Sans présentation d'acte

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs entre :

d'une part la parcelle cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
RILLIEUX-LA-PAPE	la	AI	45	

et d'autre part la parcelles cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
RILLIEUX-LA-PAPE	la	AI	51	

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder à une réunion le 8 juin 2022, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 24 mai 2022 :

- La société SAS TERRE'AIN représentée par M. Marc VEYRAC
- SNCF Direction de l'Immobilier Sud Est

Aux jours et heures dts, j'ai procédé au débat contradictoire en présence de :

Nom	Présence		Représenté par	
	Présent	Absent		
La société SAS TERRE'AIN	X			M. Marc VEYRAC
SNCF Direction de l'Immobilier Sud Est		X		

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique.
- Respecter les droits des propriétaires privés.
- Prévenir les contentieux.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Un extrait cadastral
Un plan d'état des lieux

- Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- Les documents présentés par les riverains :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

Les parties signataires ont pu exprimer librement leurs observations.

- Les signes de possession et en particulier :

-Points E-F : présence d'un mur.

- Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur les définitions des limites

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

L'assiette constatée de l'ouvrage public concorde en tous points avec la limite de propriété existante. Aucun transfert de propriété ou régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les termes de limites :

- E (Angle mur)
- F (Angle mur)

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- E (Angle mur)
- F (Angle mur)

Le plan ci-joint, dressé le 08/06/2022, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence 210018DDEL1_REV1 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
E	1846139.41	5179550.95	Angle mur
F	1846166.44	5179576.47	Angle mur

Coordonnées : *locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau Tériq)* - Précision : *classe 1*

- Nature des limites et appartenances :

Le long des points E-F, le mur est privatif et rattaché à la parcelle section A151.

Article 6 : Définition de la limite de fait

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

- Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
D	1846199.50	5179550.81	Angle mur
54	1846170.37	5179545.04	Angle bâti
55	1846160.85	5179540.75	Angle bâti

Coordonnées : *locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau Tériq)* Précision : *classe 1*

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
E - D	0.16
E - 55	23.74
F - 54	31.67

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
F - E	37.18

Article 9 : Observations complémentaires

NEANT.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires, concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites sont directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de tout autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans le cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n° 96-

478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 6 pages à Trévoux, le 23/06/2022

Le Géomètre-Expert soussigné autour des présentes

Ordre des Géomètres-Experts
Emmanuel BONNET
N° d'inscription 4898

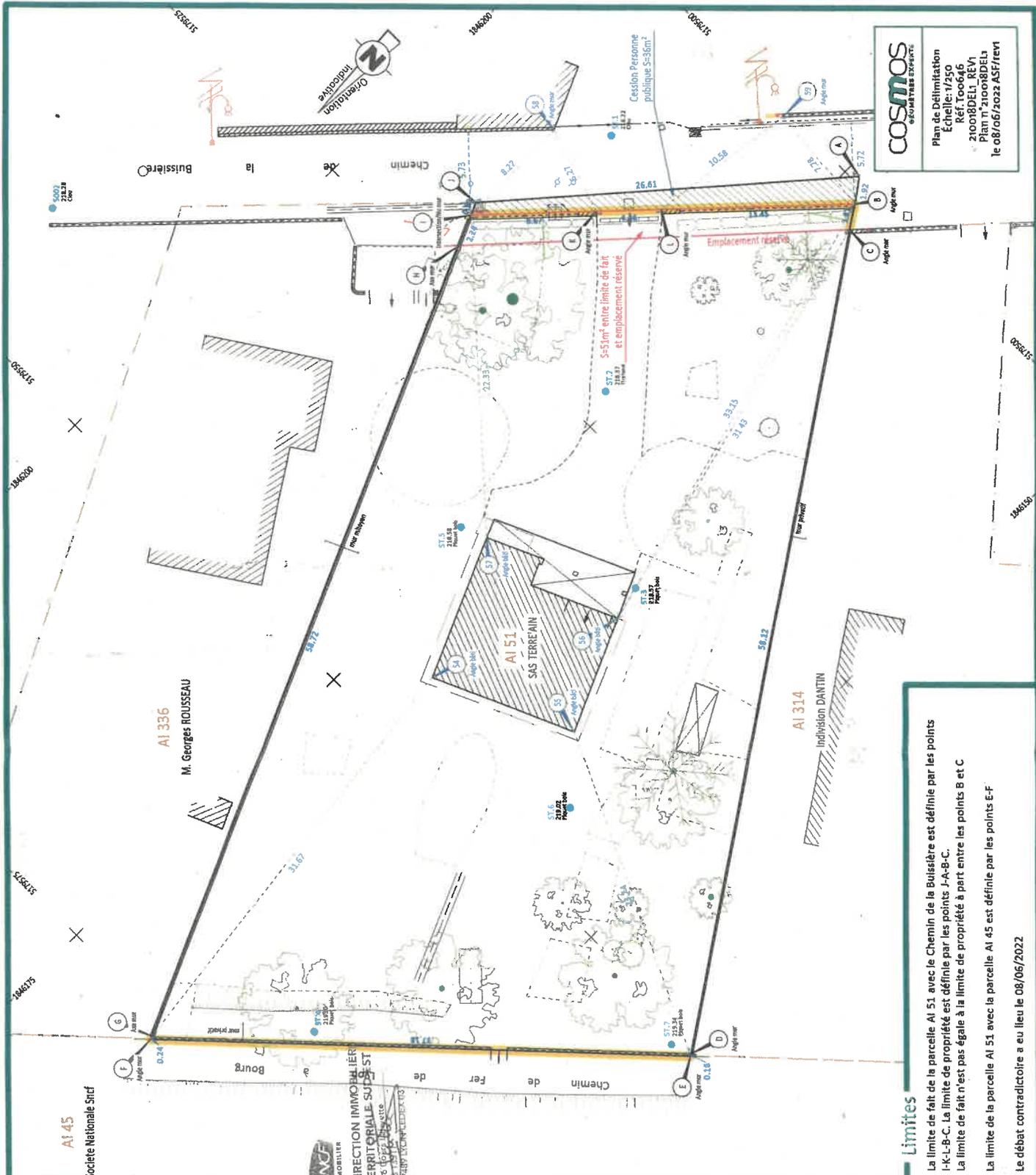
Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Légendes

Légende Topographique

- Réseau Eaux Pluviales
- Réseau Eaux Usées
- Point de Nivellement
- Façade bâtiment
- Pilier
- Porte
- Limite Béton
- Haut Talus
- Bas Talus
- Haie Symbolique
- Arbre feuillu
- Arbuste conifère
- Limite Espace Boisé
- Façade bâtiment
- Arbuste
- EDF RT Réseau Enterré
- Grille EP
- Mur Soutèriement
- Bord Chemin
- Avaloir
- Bouche à clé
- Plaque compteur
- Plaque EU
- Mur
- Coffret Gaz
- Mur bahut
- Coffret EDF
- Coffret Gaz
- Poteau béton élec. + télécom + ecl.
- Plaque EU
- Poteau Téléphone



COSMOS
GÉOMÈTRES SPÉCIALISTES

Plan de Délimitation
Echelle: 1/250
Réf. 100646
210018DEL1 REV1
Plan n° 210018DEL1
le 08/06/2022 AS5F/rev1

Limites

La limite de fait de la parcelle AI 51 avec le Chemin de la Buisnière est définie par les points I-K-L-B-C. La limite de propriété est définie par les points J-A-B-C.
La limite de fait n'est pas égale à la limite de propriété à part entre les points B et C
La limite de la parcelle AI 51 avec la parcelle AI 45 est définie par les points E-F
Le débat contradictoire a eu lieu le 08/06/2022

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

69-2022-07-20-00010

Arrêté relatif à une demande d'alignement le
long de la voie ferrée sur la ligne 905000 de Lyon
à Marseille sur le territoire de la commune de
Saint Pierre de Chandieu



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 905000 de
Lyon à Marseille sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres TT Géomètres-Experts demeurant 210 avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon et agissant pour le compte de la société SC DE ST PIERRE DE CHANDIEU demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AC n° 162 et 164 - 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 905000 de Lyon à Marseille, entre les points kilométriques 17+250 au 17+450,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 905000 de Lyon à Marseille, entre les points kilométriques 17+250 au 17+450, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points 18 et 19 sont repris dans le tableau suivant:

Pour délimitation et clôture

MAT	X	Y
18	1855955.38	5165242.74
19	1855956.44	5165242.43

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins

quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRA-POLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - Recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

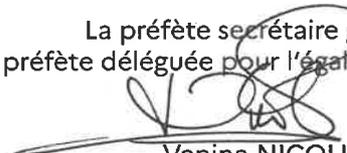
ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté

La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Pierre de Chandieu ;
- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2022

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI



Certification MASE

AGENCE LYON

210 AVENUE JEAN JAURÈS
69007 LYON
TÉL. 04 82 54 01 00
FAX 04 72 30 18 98

lyon@tge.fr

RESPONSABLE : Mathieu LE GUERNEC
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06384

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS
TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.tge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES

CONCERNANT L'ASSIETTE FONCIERE
de la **SNCF** cadastrée section **AC n°84**

AVEC LA PROPRIETE DE :
SC SAINT PIERRE DE CHANDIEU
SISE

DEPARTEMENT du Rhône
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

CADASTREE section AC
Parcelle N°164

DOSSIER N° L18134
vendredi 19 novembre 2021



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



IT EXPERT - IT PLANS - IT BTP - IT PROJET - IT 3D ET BIM

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS INSCRIPTION À L'ORDRE N°1993 D 100003

A la requête de SC DE ST PIERRE DE CHANDIEU, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Mathieu LE GUERNEC, Géomètre-Expert de la société T.T. Géomètres Experts à LYON, inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 06384, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence d'une partie de la parcelle AC n° 84 sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, au droit d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 164 et dresse en conséquence le présent procès-verba

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

PERSONNE PUBLIQUE

1) La **DIRECTION TERRITORIALE BFC SNCF RESEAU** (SIREN 552 049 447), immatriculée au RCS de BOBIGNY (93) ayant son siège social à TSA 50810, 69908 LYON CEDEX 20

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69) section AC n° 84

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS

1) La Société **SC DE ST PIERRE DE CHANDIEU** (SIREN U13480100)

ayant son siège social à Chez Mr Romero Jean Noel, 18 chemin de l'Ozon, 69970 CHAPONNAY

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69) section AC n° 164

Suivant acte de vente après division reçu le 04/07/2016 par Me KINTZIG, notaire à SAINT-LAURENT-DE-MURE (69) et publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 20/07/2016 sous le volume 2016P n° 8347.

2) Le **Département du Rhône** (SIREN 226 900 017), et immatriculée au RCS de LYON (69), domicilié à l'Hôtel du Département, 29-31 Cours de la Liberté, 69483 LYON CEDEX 03

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69) section AC n° 162

Suivant acte de vente reçu le 04/07/2016 par Me KINTZIG, notaire à SAINT-LAURENT-DE-MURE (69) et publié au service de la publicité foncière de LYON 3 le 20/07/2016 sous le volume 2016P n° 8347.

Suivant fiche d'immeuble n° 2021H 79123 reçue le 17/11/2021 certifiée par le service de la publicité foncière de LYON 3.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- la parcelle cadastrée

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Labrat	84	Voie SNCF

Et :

- et les propriétés riveraines cadastrées

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Labrat	164	
AC	Labrat	162	Département du Rhône

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à un arrêté de délimitation.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteure des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 3. RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le vendredi 19 novembre 2021 à 11 h 30, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre simple en date du 29 octobre 2021.

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Nom Propriétaire	Parcelle	Présent	Représenté par
Département du Rhône	AC 162	Présent	M. Grégory RAVANIER
DIRECTION TERRITORIALE BFC SNCF RESEAU	AC 84	Absent	
SC DE ST PIERRE DE CHANDIEU	AC 164	Présent	M. Jean-Noël ROMERO

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- Respecter les droits des propriétaires privés
- Prévenir les contentieux

ARTICLE 4. ELÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

LES TITRES DE PROPRIÉTÉ :

- Néant

LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE :

- Plan cadastral du chemin de fer et ses dépendances (Chemin de fer de Lyon à Grenoble, ligne de Lyon à Bourgoin, Commune de Saint-Pierre-de-Chandieu) du 12 mars 1863, ref PC 905.5, transmis par M. Vincent KREDER de la direction immobilière territoriale Sud-Est de SNCF IMMOBILIER

LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS :

- Néant

LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX PARTIES PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT SOUSSIGNÉ :

- Plan d'état des lieux suivant nos mesurages sur place les 17/10/2018 et 12/11/2021, en complément du fond de plan fourni par le Département du Rhône
- Plan d'implantation des emprises NI10063-0125 dressé par GéoFIT, société de Géomètres-Experts à NÎMES
- Rapport GéoFoncier en date du 17 novembre 2021
- Plan cadastral en date du 17 novembre-2021

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- Pont de la voie ferrée
- Clôture du Département du Rhône

LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

- Néant

ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :

Après nos mesurages sur place les 17/10/2018 et 12/11/2021, en complément du fond de plan fourni par le Département du Rhône, l'analyse et le recalage des documents d'archives en notre possession, sur les éléments physiques relevés sur place, à savoir les clôtures, les voies ferrées et le pont ferroviaire, et écouté les dires des parties, nous avons :

- Définit une partie de la limite entre les parcelles AC 84 et AC 164 en implantant une borne OGE au point 18, à 13.15m de l'axe des voies ferrées, conformément au plan cadastral du chemin de fer de 1863.

ARTICLE 5. DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

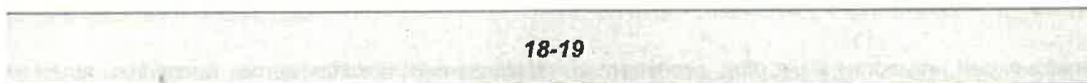
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les points suivants ont été reconnus :

Point	Nature du point	Cote périmétrique (m)	Nature et appartenance de la limite	Cote de rattachement (m)
18	Non matérialisé			13.15m de l'axe de la voie ferrée
		1.10	Segment droit	
19	Borne OGE			13.15m de l'axe de la voie ferrée

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :



Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 6. DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

ARTICLE 7. RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

ARTICLE 8. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 9. RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informée les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article

56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à T.T. GEOMETRES EXPERTS, 210 AVENUE JEAN JAURÈS 69007 LYON, ou par courriel à lyon@ttge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12. CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-

478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L.115-4 et L.115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage (référence L18134)

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Département du Rhône.

ACCORDS DES PARTIES

Fait à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU le vendredi 19 novembre 2021,

LE GÉOMÈTRE EXPERT SOUSSIGNÉ AUTEUR DES PRÉSENTES

Mathieu LE GUERNEC

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

